

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° VO 22092022**

Pont « sous la vie »

Instauration d'une interdiction de circuler aux
véhicules de plus de 7.5 tonnes

LE MAIRE DE LE POIZAT-LALLEYRIAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Considérant que suite à la réfection du pont « sous la vie », le franchissement est interdit aux véhicules de plus de 7.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur le Pont « Sous la vie » qui enjambe le Bief à la Dame (latitude 46.129616, longitude 5.678653).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée - sera mise en place à la charge de la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE POIZAT-LALLEYRIAT, le 22/09/2022


 Le Maire,
 Bernard LENSEL.

